



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 76 du 15 septembre 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

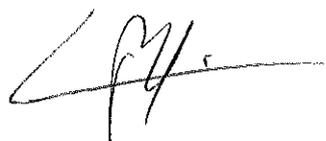
CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 15 septembre 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 15 septembre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 76 du 15 septembre 2017

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de la réglementation et des collectivités locales

- Arrêté DRCL-BRE n°2017-51 du 26 juillet 2017 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SAS FUNECAP OUEST à Angers

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIDD-BPEF n°2017-220 du 11 septembre 2017 modifiant les statuts de l'EPCC ANJOU THEATRE

- Arrêté DIDD-BPEF n°2017-224 du 12 septembre 2017 modifiant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) des bassins du Layon et de l'Aubance

- Arrêté DIDD-BPEF n°2017-226 du 14 septembre 2017 autorisant l'accès aux propriétés privées sur la commune de Loire-Authion en vue de dresser un inventaire destiné à la fiabilisation des levées de protection du val d'Authion

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2017-9-6 du 11 septembre 2017 autorisant l'organisation du concours de pêche «3ème open float tube Bouchemaine» le 8 octobre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

- Arrêté DDPP n°2017-379 du 12 septembre 2017 levant une interdiction de la pêche de poissons en vue de la consommation dans la Loire et le Louet

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

- Arrêté DDCS-PPV n°2017-32 modifiant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale

- Arrêté n°SAP498849207 du 13 juillet 2017 modifiant le renouvellement de l'agrément de l'organisme de services à la personne O2 ANGERS SAP

- Arrêté du 26 juillet 2017 agréant une entreprise solidaire d'utilité sociale ALISE à La Pommeraye, commune de Mauges-sur-Loire

- Arrêté n°SAP499049120 du 27 juillet 2017 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne A2MICILE SAUMUR

- Arrêté n°SAP803862374 du 31 juillet 2017 agréant l'organisme de services à la personne SARL AIDIS à Angers

- Arrêté n°SAP451640817 du 8 août 2017 renouvelant l'agrément de l'organisme de services à la personne ADMR LES COIFFES DE MEL à St-Barthélémy d'Anjou

- Arrêté n°SAP511279424 du 17 août 2017 modifiant l'agrément de l'organisme de services à la personne SARL BA SERVICES à Angers

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES

- Arrêté DRFIP du 4 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY, directrice

II - AUTRES

PRÉFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Ordre du jour de la commission départementale d'aménagement commercial du 27 septembre

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE ET DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI – Unité départementale

- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°SAP529650509 du 12 juillet 2017 de l'organisme de services à la personne CHARRET Karl à St-Sylvain, commune de Verrières-en-Anjou
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°SAP498849207 du 13 juillet 2017 de l'organisme de services à la personne O2 ANGERS EST à Angers
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP825296015 du 19 juillet 2017 de l'organisme de services à la personne MS DOM' à Angers
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP499049120 du 27 juillet 2017 de l'organisme de services à la personne A2MICILE à Saumur
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP800269714 du 27 juillet 2017 de l'organisme de services à la personne LAND ART PAYSAGE à Ste-Gemmes-sur-Loire
- récépissé modificatif de déclaration d'activité n°SAP824994743 du 28 juillet 2017 de l'organisme de services à la personne SAS DOMICILIA SAAD Aux-Rosiers-sur-Loire
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP803862374 du 31 juillet 2017 de l'organisme de services à la personne SARL AIDIS à Angers
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP831165873 du 7 août 2017 de l'organisme de services à la personne SERVINET à Beaucouzé
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP451640817 du 8 août 2017 de l'organisme de services à la personne ADML LES COIFFES DE MEL à St-Barthélémy-d'Anjou
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP820779056 du 16 août 2017 de l'organisme de services à la personne VIRGINIE EDOUARD à Soullaines-sur-Aubance
- récépissé de déclaration d'activité n°SAP511279424 du 17 août 2017 de l'organisme de services à la personne BA SERVICES à Angers

I - ARRETES



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation
et des collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRCL-BRE-2017-51
portant habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
La Préfète de Maine-et-Loire
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu la demande reçue le 15 juin 2017, formulée par Monsieur Yvon PRIGENT, directeur exécutif adjoint de l'établissement secondaire de la SAS FUNECAP OUEST « pompes funèbres Roc-Eclerc » situé 60 rue de la Meignanne 49000 ANGERS, tendant à obtenir l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation funéraire est délivrée pour 6 ans à l'établissement secondaire suivant :

SAS FUNECAP OUEST « pompes funèbres Roc-Eclerc »
Situé 60 rue de la Meignanne 49000 ANGERS
exploitée par : M. Yvon PRIGENT

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 17-49-363

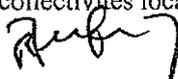
Article 3 : L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4 : Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du préfet de Maine-et-Loire (direction de la réglementation et des collectivités locales – bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire générale de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 26 juillet 2017

Pour la préfète et par délégation
le directeur de la réglementation
et des collectivités locales


Régis DUFERNEZ

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 26 juillet 2017

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 17-49-363

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF 2017 n° 220

Etablissement Public de Coopération Culturelle ANJOU THEATRE

Modification des statuts

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L1431-1 à L.1431-9 et R.1431-1 à R.1431-21 ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2009 n°496 du 25 août 2009 portant création de l'établissement public de coopération culturelle (EPCC) Anjou Théâtre ;

Vu les délibérations du conseil d'administration de l'EPCC Anjou Théâtre du 19 décembre 2016, du Conseil départemental de Maine-et-Loire n°2017-02-CD0014 du 6 février 2017, du conseil municipal de Doué-en-Anjou n°2017-01-046 du 17 janvier 2017, du conseil municipal de Longuenée-en-Anjou n°2017-01-06 du 12 janvier 2017, du conseil municipal d'Angers n°2017-199 du 24 avril 2017, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Agglomération du Choletais, du 24 avril 2017, approuvant les modifications de statuts proposées ;

Considérant que l'ensemble des organes délibérants des membres de l'EPCC Anjou Théâtre ont délibéré favorablement sur les modifications statutaires proposées ;

Arrête

Art.1^{er}.- Les statuts de l'établissement public de coopération culturelle Anjou Théâtre sont modifiés pour tenir compte de l'adhésion de la commune d'Angers et de la communauté d'agglomération Agglomération du Choletais à l'établissement public et de la création des communes nouvelles de Doué-en-Anjou et de Longuenée-en-Anjou.

.../...

Art.2.- Le nom de l'établissement public de coopération culturelle demeure ANJOU THEATRE.

Le siège social de l'établissement public de coopération culturelle est situé au Château du Plessis-Macé, 2 rue de Bretagne, Le Plessis-Macé, 49 770 Longuenée-en-Anjou.

Art.3.- Les biens mobiliers et/ou immobiliers nécessaires à l'activité de l'établissement public de coopération culturelle sont mis à disposition par le Département de Maine-et-Loire, la communauté d'agglomération Agglomération du Choletais, les communes d'Angers, de Doué-en-Anjou et de Longuenée-en-Anjou,

Les moyens en matériels et en personnels permettant d'assurer le fonctionnement de l'établissement public de coopération culturelle sont mis à disposition par le Département de Maine-et-Loire.

Les modalités de ces mises à disposition sont établies par conventions fixant les droits et obligations respectifs des parties.

Art 4- Le conseil d'administration est modifié comme suit :

Le conseil d'administration est composé de 24 membres, comme suit :

-13 représentants du Conseil départemental de Maine-et-Loire

-le président du Conseil départemental ou son représentant, membre de droit ,

-douze conseillers départementaux désignés par l'assemblée délibérante,

-4 représentants de la Commune d'Angers

-le maire ou son représentant, membre de droit,

-trois conseillers municipaux désignés par l'assemblée délibérante,

-1 représentant de la Communauté d'agglomération Agglomération du Choletais

-le président ou son représentant, membre de droit,

-1 représentant de la Commune de Doué-en-Anjou,

-le maire ou son représentant, membre de droit,

-1 représentant de la commune de Longuenée-en-Anjou,

-le maire ou son représentant, membre de droit,

-3 personnes qualifiées, désignées conjointement par les collectivités territoriales pour une durée de trois ans renouvelable.

-1 représentant du personnel élu pour une durée de trois ans renouvelable.

.../...

Art.5.-Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral D3/2009 n°496 du 25 août 2009 restent inchangées.

Art.6.-Les statuts modifiés de l'établissement public sont annexés.

Art.7.- Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire, le président du Conseil départemental de Maine-et-Loire, le maire d'Angers, le président de la communauté d'agglomération Agglomération du Choletais, le maire de Doué-en-Anjou, le maire de Longuenée-en-Anjou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, 11 SEP. 2017

Le Préfet,


Bernard GONZALEZ

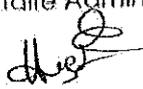
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE

STATUTS

ANJOU THÉÂTRE

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
en date du 11/09/2017
ANGERS, le 11/09/2017
Le Préfet,

Pour le Préfet,
et par délégation,
le Secrétaire Administratif


Isabelle HUET

Mai 2017

Le Département de MAINE-ET-LOIRE, représenté par Monsieur Christian GILLET, Président du Conseil Départemental de Maine-et-Loire, habilité à signer les présents statuts par une délibération du Conseil départemental en date du 6 février 2017,

La Commune de DOUÉ-EN-ANJOU, représentée par Monsieur Michel PATTÉE, Maire de la Commune de DOUE-EN-ANJOU, habilité à signer les présents statuts par une délibération du Conseil municipal en date du 17 janvier 2017,

La Commune de LONGUENEE EN ANJOU, représentée par Monsieur Jean-Pierre HÉBÉ, Maire de la Commune de LONGUENEE-EN-ANJOU, habilité à signer les présents statuts par une délibération du Conseil municipal en date du 12 janvier 2017,

La Ville d'ANGERS, représentée par Monsieur Christophe BECHU, Maire de la Ville d'ANGERS, habilité à signer les présents statuts par une délibération du Conseil municipal en date du 24 avril 2017,

L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS, représentée par Monsieur Gilles BOURDOULEIX, Président de l'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS, habilité à signer les présents statuts par une délibération du Conseil d'agglomération en date du 24 avril 2017,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 1431-1 à L 1431-9, et R 1431-1 à R 1431-21,

Vu la délibération du Conseil Départemental de MAINE-ET-LOIRE n°2009.CG2-045 en date du 22 juin 2009 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle ci annexée,

Vu la délibération du Conseil municipal de DOUE-LA-FONTAINE n°2009.06.091bis en date du 29 juin 2009 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle ci-annexée,

Vu la délibération du Conseil municipal du PLESSIS-MACE en date du 25 juin 2009 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle ci annexée,

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'EPCC Anjou Théâtre n° 2016-23 en date du 19 décembre 2016 proposant des modifications des statuts de l'établissement public de coopération culturelle ci annexée,

Vu la délibération du Conseil municipal de DOUE-EN-ANJOU n° 2017.01.046 en date du 17 janvier 2017 validant la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle ci-annexée,

Vu la délibération du Conseil municipal de LONGUENEE EN ANJOU n°201701-06 en date du 12 janvier 2017 validant la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle ci annexée,

Vu la délibération du Conseil Départemental de MAINE-ET-LOIRE n° 2017-02-CD-0014 en date du 6 février 2017 validant la modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle ci annexée,

Vu la délibération du conseil l'agglomération de l'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS en date du 24 avril 2017 validant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle ci annexée,

Vu la délibération du conseil municipal d'ANGERS n°DEL-2017-199 en date du 24 avril 2017 validant les statuts de l'établissement public de coopération culturelle ci annexée,

ONT APPROUVÉ LES PRÉSENTS STATUTS

PARAPHE : CG   JPA

PRÉAMBULE

Le Château du PLESSIS-MACE et le FESTIVAL D'ANJOU sont aujourd'hui un équipement et un événement culturels majeurs dans le rayonnement du théâtre en ANJOU.

La notoriété de ces structures ainsi qu'une volonté commune de s'inscrire dans une politique culturelle ambitieuse en matière de théâtre ont conduit le Département de l'ANJOU, ainsi que les communes de DOUE-LA-FONTAINE et du PLESSIS-MACE à souhaiter se doter d'un cadre public d'intervention adapté à un véritable aménagement culturel du territoire.

Ainsi un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial a été créé par arrêté préfectoral du 25 août 2009.

La Ville d'ANGERS et l'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS ont souhaité rejoindre cet établissement en 2016.

Parallèlement, dans le cadre de la réforme territoriale, les communes de DOUE-LA-FONTAINE et du PLESSIS-MACE ont respectivement intégrés les communes nouvelles de DOUE-EN-ANJOU et LONGUENEE-EN-ANJOU.

L'établissement public de coopération culturelle assurant la promotion et la diffusion du théâtre en ANJOU permet au Département de MAINE-ET-LOIRE, ainsi qu'aux communes d'ANGERS, DOUE-EN-ANJOU, LONGUENEE-EN-ANJOU et à l'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS d'associer leurs volontés et compétences aux fins de développer et pérenniser un véritable pôle artistique de référence dédié à la création et la diffusion théâtrale.

Cet établissement a pour ambition de promouvoir la création et la diffusion d'une programmation théâtrale qualitative et plurielle en ANJOU, mais aussi de contribuer à la valorisation et au rayonnement des équipements et événements locaux à l'échelle nationale.

Cet établissement aura pour vocation de mettre en œuvre un véritable service public culturel dédié au Théâtre en ANJOU.

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET

L'établissement objet des présents statuts est un établissement public de coopération culturelle à caractère industriel et commercial, régi notamment par les articles L 1431-1 et suivants et les articles R 1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

L'Établissement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création et approuvant les présents statuts.

L'Établissement s'administre librement dans les conditions prévues aux présents statuts et dans le respect des lois et règlements qui lui sont applicables.

ARTICLE 2 – DENOMINATION, SIEGE DE L'ETABLISSEMENT ET LISTE DES MEMBRES

L'Établissement est dénommé : ANJOU THEATRE

Les membres composant l'Établissement sont :

- Le Département de MAINE-ET-LOIRE,
- La Commune d'ANGERS,
- L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS,
- La Commune de DOUÉ-EN-ANJOU
- La Commune de LONGUENÉE-EN-ANJOU.

Il a son siège à :

Château du Plessis-Macé
2 rue de Bretagne
Le Plessis-Macé
49770 Longuenée-en-Anjou

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision du Conseil d'administration prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

ARTICLE 3 - DUREE

L'Établissement est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé conformément à l'article 6 des présents statuts.

ARTICLE 4 – MISSIONS

L'Établissement a pour missions :

- d'assurer l'organisation, la gestion et l'animation du Festival d'Anjou, dans le cadre d'une programmation qualitative et plurielle des diverses formes d'expression théâtrale ;
- d'assurer l'exploitation, la gestion et l'animation du château du PLESSIS-MACÉ qui lui est confié, en y organisant notamment la diffusion de spectacles et en privilégiant la création ;
- de participer à toute initiative ou action favorisant le théâtre en ANJOU.

ARTICLE 5 - MOYENS D'ACTION

Pour l'accomplissement de ses missions, l'Établissement bénéficie notamment :

- de la mise à disposition par le Département de MAINE-ET-LOIRE, les Communes d'ANGERS, de DOUE-EN-ANJOU et de LONGUENÉE-EN-ANJOU ainsi que par l'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS des biens mobiliers et/ou immobiliers nécessaires à l'activité de l'Établissement ;
- de la mise à disposition par le Département de MAINE-ET-LOIRE, la Commune d'ANGERS et l'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS des moyens en matériels et personnels permettant d'assurer le fonctionnement de l'Établissement.

Les modalités de ces mises à disposition seront fixées par conventions fixant les droits et obligations respectifs des parties.

Dans le cadre de l'exercice de ses missions, l'Établissement peut notamment :

- acquérir des biens meubles et immeubles ;
- réaliser et commercialiser directement ou indirectement tout produit ou service lié à ses missions ;
- acquérir ou exploiter tout droit de propriété intellectuelle.

ARTICLE 6 – ENTREE, RETRAIT ET DISSOLUTION

Les règles d'entrée dans l'Établissement sont fixées à l'article R 1431-3 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de retrait de l'Établissement sont fixées à l'article R 1431-19 du code général des collectivités territoriales.

Les règles de dissolution de l'Établissement sont fixées à l'article R 1431-20 du code général des collectivités territoriales.

En cas de dissolution de l'Établissement, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R 1431-21 du code général des collectivités territoriales.

TITRE II – ORGANISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 7 – ORGANISATION GENERALE

L'Établissement est administré par un Conseil d'administration et son Président.

Il est dirigé par un Directeur.

ARTICLE 8 - COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration est composé de 24 membres, comme suit :

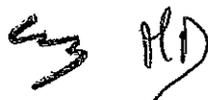
- 13 représentants du Département de MAINE-ET-LOIRE,
- 4 représentants de la Commune d'ANGERS,
- 1 représentant de l'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS,
- 1 représentant de la Commune de DOUÉ-EN-ANJOU,
- 1 représentant de la Commune de LONGUENÉE-EN-ANJOU,
- 3 personnalités qualifiées,
- 1 représentant du personnel.

8.1 – REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Les Collectivités territoriales membres de l'Établissement sont représentées au Conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- pour le Département de MAINE-ET-LOIRE :
 - par Monsieur le Président du Conseil Départemental ou son représentant, membre de droit ;
 - par 12 Conseillers départementaux désignés en son sein par l'assemblée délibérante.
- pour la Ville d'ANGERS :
 - par Monsieur le Maire ou son représentant, membre de droit ;
 - par 3 Conseillers municipaux désignés au sein du Conseil municipal par l'assemblée délibérante.
- pour l'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS :
 - par Monsieur le Président ou son représentant, membre de droit ;
- pour la Commune de DOUÉ-EN-ANJOU : par Monsieur le Maire, ou son représentant, membre de droit ;
- pour la Commune de LONGUENÉE-EN-ANJOU : par Monsieur le Maire ou son représentant, membre de droit.

Les représentants des Collectivités territoriales sont membres du Conseil d'administration pour la durée restant à courir de leur mandat électif.

PARAPHE : CG  JPH

Les Collectivités membres doivent respecter la parité lors de la nomination de leurs représentants.

8.2 – PERSONNALITES QUALIFIEES

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par les Collectivités territoriales pour une durée de trois ans renouvelable.

8.3 – REPRESENTANT DU PERSONNEL

Le représentant du personnel est élu pour une durée de trois ans renouvelable.

Les modalités d'élection du représentant du personnel sont fixées par l'arrêté préfectoral de création.

8.4 – EMPECHEMENT ET SUPPLEANCE DES MEMBRES ELUS OU DESIGNES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

A l'exception des personnalités qualifiées, chacun des membres élus du Conseil d'administration dispose d'un suppléant désigné dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité de son suppléant, un membre du Conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance. Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

8.5 – GRATUITE DES FONCTIONS DES MEMBRES OU ELUS AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres du Conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent prendre, recevoir ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement public de coopération culturelle pour des marchés de travaux, de fourniture ou de prestation, ni assurer des prestations pour ces entreprises.

ARTICLE 9 – REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit sur convocation de son Président qui en fixe l'ordre du jour. Les convocations sont adressées par tout moyen permettant de s'assurer de leur réception.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an.

Il se réunit également de droit à la demande d'une des personnes publiques membres de l'établissement ou de la moitié de ses membres.

Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil d'administration est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents.

PARAPHE :

CG





- 217

Les délibérations sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage égal des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le Directeur et le Comptable de l'Établissement assistent avec voix consultative au Conseil d'administration, sauf s'ils sont personnellement concernés par l'affaire en discussion.

Le Président peut inviter au Conseil d'administration pour avis, toute personne dont il juge la présence utile au regard de l'ordre du jour, mais sans qu'elle puisse prendre part au vote.

ARTICLE 10 – ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration délibère sur toute question relative au fonctionnement de l'Établissement et notamment sur :

- 1° Les orientations générales de la politique de l'établissement ;
- 2° L'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications ;
- 3° Le compte financier et l'affectation des résultats de l'exercice ;
- 4° Les créations, modifications et suppressions d'emplois permanents ;
- 5° Les projets d'achat ou de prise à bail d'immeubles et, pour les biens dont l'Établissement est propriétaire, les projets de ventes et de baux d'immeubles ;
- 6° Les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés ;
- 7° Les projets de concession et de délégation de service public ;
- 8° Les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
- 9° Les créations de filiales et les participations des sociétés d'économie mixte ;
- 10° L'acceptation et le refus des dons et legs ;
- 11° Les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d'entre elles peuvent être engagées par le Directeur ;
- 12° Les transactions ;
- 13° Le règlement intérieur de l'Établissement ;
- 14° Les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l'Établissement a fait l'objet.

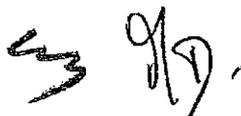
Le Conseil d'administration détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Directeur.

Le Directeur rend compte, lors de la plus prochaine séance du Conseil d'Administration, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

ARTICLE 11 – LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président du Conseil d'administration est élu par celui-ci, à la majorité des deux tiers, pour une durée de trois ans renouvelable.

PARAPHE : CG

 JPH

7/13

018

Il est assisté d'un Vice-président désigné dans les mêmes conditions

Il préside les séances du Conseil d'administration qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour.

Le Président nomme le Directeur de l'Établissement dans les conditions prévues aux articles L 1431-5 et R 1431-10 du code général des collectivités territoriales.

Il peut déléguer sa signature au Directeur.

ARTICLE 12 - LE DIRECTEUR

12.1 - DESIGNATION DU DIRECTEUR

Les personnes publiques représentées au Conseil d'administration procèdent à un appel à candidature en vue de l'établissement à l'unanimité d'une liste de candidats.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles présentés par les candidats, le Conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition de candidats.

Le Président du Conseil d'administration nomme le Directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au Conseil d'administration, sur proposition de ce dernier et après établissement d'un cahier des charges.

12.2 - MANDAT

Le Directeur est nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable par périodes de trois ans.

12.3 - ATTRIBUTIONS

Le Directeur dirige l'Établissement.

A ce titre :

- 1° Il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel de l'Établissement et rend compte de l'exécution de ce projet au Conseil d'administration ;
- 2° Il assure la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'Établissement ;
- 3° Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Établissement ;
- 4° Il prépare le budget et ses décisions modificatives et en assure l'exécution ;
- 5° Il assure la direction de l'ensemble des services ;
- 6° Il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'Établissement ;
- 7° Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le Conseil d'administration ;
- 8° Il recrute et nomme aux emplois de l'Établissement ;
- 9° Il représente l'Établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

PARAPHE :

CG   784

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

12.4 – REGLES PARTICULIERES RELATIVES AU DIRECTEUR

Les fonctions de Directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'Établissement, avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec les fonctions de membre du Conseil d'administration de l'Établissement.

Le Directeur ne peut prendre, recevoir ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'Établissement, ni occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte.

Le manquement à ces règles est un motif de révocation.

12.5 – REVOCATION

Le Directeur de l'Établissement ne peut être révoqué que pour faute grave.

Sa révocation est prononcée par le Conseil d'administration de l'Établissement, à la majorité des deux tiers de ses membres.

ARTICLE 13 - REGIME JURIDIQUE DES ACTES

Les délibérations du Conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'Établissement font l'objet d'une publicité par voie d'affichage au siège de l'Établissement et par publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de MAINE-ET-LOIRE.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'Établissement.

ARTICLE 14 - TRANSACTION

L'Établissement est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 et 2058 du Code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le Directeur après approbation du Conseil d'administration.

TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

ARTICLE 15 - DISPOSITIONS GENERALES

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie législative du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptables publics sont applicables à l'Établissement, ainsi que les dispositions des articles R 2221-35 à R 2221-52 du même code.

ARTICLE 16 - ÉTAT PREVISIONNEL DE RECETTES ET DE DEPENSES

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est adopté par le Conseil d'administration dans les six mois qui suivent la création de l'Établissement puis, chaque année avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

ARTICLE 17 - LE COMPTABLE

Le Comptable de l'Établissement est un comptable de la direction générale des finances publiques ou un agent comptable nommé par le préfet, sur proposition du Conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou régional des finances publiques.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

ARTICLE 18 - REGIES D'AVANCES ET DE RECETTES

Par délégation du Conseil d'administration et sur avis conforme du Comptable, le Directeur peut créer des régies d'avances et de recettes, soumises aux conditions de fonctionnement des articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 19 - RECETTES

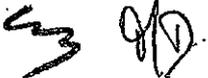
Les recettes de l'Établissement peuvent comprendre :

- 1° le produit des spectacles et de toutes autres manifestations artistiques, culturelles ou pédagogiques organisées par l'Établissement ;
- 2° le produit des opérations commerciales de l'Établissement ;
- 3° le produit de la location d'espaces et de matériels ;
- 4° le produit de la vente de publications et documents ;
- 5° les subventions des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;
- 6° les libéralités, dons, legs et leurs revenus ;
- 7° les revenus des biens meubles et immeubles ;
- 8° le produit des aliénations et, d'une manière générale, toute recette autorisée par les lois et règlements.

ARTICLE 20 – CHARGES

Les charges de l'Établissement comprennent notamment :

- 1° Les frais de personnel,
- 2° Les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production,
- 3° Les dépenses d'équipement,
- 4° Les impôts et contributions de toute nature,
- 5° De manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'Établissement de ses missions.

PARAPHE : CG  JPH

11/13

022

TITRE IV - APPORTS ET CONTRIBUTIONS FINANCIERES

ARTICLE 21 - APPORTS EN NATURE

➤ Le Département de MAINE-ET-LOIRE met à la disposition de l'Établissement :

- le Château du PLESSIS-MACÉ et une partie des terres le jouxtant ainsi que le mobilier et les œuvres d'art qui s'y trouvent,
- des bureaux situés sur la Commune d'ANGERS,
- un entrepôt situé sur la Commune des PONTS-DE-CÉ.

Les biens immobiliers mis à disposition, leur surface ainsi que la liste des parcelles et des biens meubles concernés sont fixés par conventions particulières concernant ces mises à disposition

➤ La Commune d'ANGERS met à la disposition de l'Établissement :

Sous réserve des programmations, un lieu ou des lieux pour des représentations du Festival d'Anjou :

1. en ordre de marche, avec leur personnel et leur matériel
2. en extérieur ou en intérieur
3. de minimum 700 places,
4. adaptés aux représentations théâtrales
5. assortis d'espaces de réception à proximité pour les soirées partenaires,

➤ L'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS met à la disposition de l'Établissement :

Sous réserve des programmations, un lieu ou des lieux pour des représentations d'été du Festival d'Anjou :

1. en ordre de marche, avec leur personnel et leur matériel
2. en extérieur ou en intérieur
3. de minimum 700 places,
4. adaptés aux représentations théâtrales
5. assortis d'espaces de réception à proximité pour les soirées partenaires,

➤ La COMMUNE DE DOUE-EN-ANJOU met à la disposition de l'Établissement :

Sous réserve des programmations, le site des arènes de la commune déléguée de Doué la Fontaine, pour des représentations d'été du Festival d'Anjou, assortis d'espaces de réception dans la halle des arènes pour les soirées partenaires,

La forme et les modalités des apports en nature de chaque membre seront précisés par des conventions particulières annuelles ou pluriannuelles entre ledit membre et l'Établissement.

En fonction des projets menés par l'Établissement, des apports complémentaires pourront ponctuellement être librement négociés dans le cadre de conventions particulières entre le membre concerné et l'Établissement

Toute modification de ces apports devra faire l'objet d'un accord unanime des membres de l'Établissement.

PARAPHE : CG  18/4

ARTICLE 22 - CONTRIBUTIONS

Les contributions des personnes publiques membres peuvent être fournies notamment sous forme de :

- participation financière au budget annuel,
- mise à disposition de locaux et personnels.

La forme, le montant, les modalités des contributions de chaque membre seront fixés par des conventions particulières.

Les contributions des membres au fonctionnement de l'Etablissement seront établies chaque année dans le cadre de la préparation du budget.

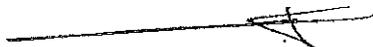
Fait à LONGUENÉE-EN-ANJOU, en 7 exemplaires originaux (1 exemplaire pour l'EPCC Anjou Théâtre, 1 exemplaire pour chaque collectivité signataire, 1 exemplaire pour la Préfecture de Maine et Loire).

Le 15 mai 2017

M. Christian GILLET
Président du Département de MAINE-ET-LOIRE



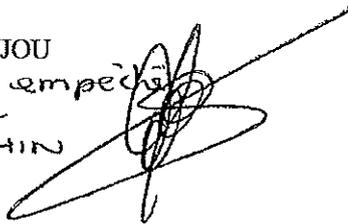
M. Christophe BECHU
Maire de la Commune d'ANGERS



M. Gilles BOURDOULEIX
Président de l'AGGLOMÉRATION DU CHOLETAIS



M. Michel PATTÉE
Maire de DOUÉ-EN-ANJOU
pour le maire empêché
le 1^{er} Adjoint
Michel DELPHIN



M. Jean-Pierre HÉBÉ
Maire de LONGUENÉE-EN-ANJOU



Ces statuts ont été reçus en Préfecture de MAINE-ET-LOIRE le



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2017 n° 224

Modification de la composition de la
Commission locale de l'eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) des bassins versants du Layon et
de l'Aubance

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 212-4 et R 212-29 à R 212-34 ;

Vu le décret n° 2016-1689 du 8 décembre 2016 fixant le nom, la composition et le chef-lieu des circonscriptions administratives régionales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-95 n° 1130 des 3 août 1995 (Deux-Sèvres) et 4 septembre 1995 (Maine-et-Loire) fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) sur les bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD 2014/154-0001 modifié du 3 juin 2014 relatif à l'extension du périmètre du SAGE Layon-Aubance au bassin versant du Louet et du Petit Louet ;

Vu l'arrêté interpréfectoral DIDD-BPEF-2017 n° 20 du 30 janvier 2017 modifiant la liste des communes incluses dans le périmètre du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance, annexée à l'arrêté précité ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-96 n° 903 du 10 septembre 1996 modifié portant création de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la révision et du suivi de l'application du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

1/4

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-2014/286-0017 du 13 octobre 2014 modifié portant renouvellement de ladite commission ;

Vu la reprise des missions de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques par l'Agence française pour la biodiversité à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu le courrier du 22 août 2017 de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire confirmant les modifications d'intitulés rendues nécessaires par la création des communes nouvelles de Doué-en-Anjou, Brissac-Loire-Aubance et des Garennes-sur-Loire ;

ARRETE

Article 1 :

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE des bassins versants du Layon et de l'Aubance, fixée à l'article 1 de l'arrêté préfectoral DIDD-2014/286-0017 du 13 octobre 2014 susvisé, est fixée comme suit après modification :

(les modifications apparaissent en caractères gras)

1) Collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux (30 membres) :

Conseil régional des Pays-de-la-Loire :

M. Eric TOURON

Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine :

Mme Elisabeth JUTEL

Conseil départemental de Maine-et-Loire :

Mme Brigitte GUGLIELMI

Conseil départemental des Deux-Sèvres :

Mme Claire PAULIC

Syndicat mixte de gestion du Parc naturel régional Loire-Anjou-Touraine :

M. Jacky GELINEAU

Etablissement public Loire :

M. Jean-Louis DEMOIS

Représentants nommés sur proposition de l'Association des maires et présidents de communautés de Maine-et-Loire :

M. Dominique PERDRIEAU, président du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon-Aubance-Louets

Mme Christine TURC, vice-présidente du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon-Aubance-Louets

M. François PELLETIER, vice-président du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon-Aubance-Louets

M. Jean-Pierre COCHARD, vice-président du Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon-Aubance-Louets

M. Jean-Claude BLANVILLAIN, délégué de la commune de Denée dans le Syndicat d'Aménagement et de Gestion des Eaux Layon-Aubance-Louets

M. Michel PATTEE, maire de **Doué-en-Anjou (commune déléguée de Doué-la-Fontaine)**

M. Benoît PIERROIS, conseiller municipal de Lys-Haut-Layon (commune déléguée de Nueil-sur-Layon)

M. Michel LEBLOIS, conseiller municipal de Chemillé-en-Anjou (commune déléguée de Valanjou)

M. Dominique NORMANDIN, maire de Bellevigne-en-Layon (commune déléguée de Faye d'Anjou)

M. Hervé MENARD, adjoint au maire de Chalonnes-sur-Loire

M. Jean-Jacques DERVIEUX, adjoint au maire de Val-du-Layon (commune déléguée de Saint-Lambert-du-Lattay)

M. Emmanuel GODIN, conseiller municipal de Chemillé-en-Anjou (commune déléguée de La Tourlandry)

M. Jean-Noël GIRARD, adjoint au maire de Lys-Haut-Layon (commune déléguée de Vihiers)

M. Jean-François CESBRON, adjoint au maire de Chemillé-en-Anjou (commune déléguée de Saint Lézin)

M. Jean-Pierre BODY, conseiller communautaire de Mauges Communauté (maire délégué de Chanzeaux)

M. Charles-André de COSSE-BRISSAC, conseiller municipal de **Brissac-Loire-Aubance (commune déléguée de Brissac-Quincé)**

M. Damien COIFFARD, conseiller communautaire d'Angers Loire Métropole

M. Christian BONFANTI, conseiller municipal de Soulaines-sur-Aubance

M. Thierry PERDRIAU, conseiller municipal de **Brissac-Loire-Aubance (commune déléguée de Chemellier)**

M. Jean-Louis AUDOUIN, adjoint au maire de Mûrs-Erigné

M. Philippe ROCHAIS, conseiller municipal des Ponts-de-Cé

M. Pierre BROSELLIER, conseiller municipal de Blaison-Saint-Sulpice (commune déléguée de Blaison-Gohier)

Mme Marie-Annick VITTAZ, conseillère municipale des **Garennnes-sur-Loire (commune déléguée de Juigné-sur-Loire)**

Représentant nommé sur proposition de l'Association des maires des Deux-Sèvres :

M. Gilles CHATAIGNER, maire de Genneton

2) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (15 membres)

- le président de la Fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- le président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la protection du milieu aquatique ou son représentant
- le président du Syndicat des propriétaires fonciers ou son représentant
- le président de l'association EDEN ou son représentant
- le président de la Fédération Viticole de l'Anjou ou son représentant
- le président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Maine-et-Loire ou son représentant
- le président de la Chambre d'Agriculture de Maine-et-Loire ou son représentant
- le président de l'association UFC Que Choisir ou son représentant
- le président de la Sauvegarde de l'Anjou ou son représentant

- le président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement Loire-Anjou ou son représentant
- le président de l'association des Irrigants Sud Loire Aubance ou son représentant
- le président de l'association pour la Sauvegarde des rives du Layon Moyen et de ses affluents ou son représentant
- le président de l'association les Riverains de l'Aubance ou son représentant
- le président du Conservatoire d'espaces naturels des pays de la Loire ou son représentant
- le président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles de Maine-et-Loire

3) Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements publics intéressés (9 membres)

- le préfet de la région **Centre-Val de Loire**, préfet du Loiret, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet de Maine-et-Loire ou son représentant
- le préfet des Deux-Sèvres ou son représentant
- le directeur de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ou son représentant
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- **le chef du service départemental de Maine-et-Loire de l'Agence Française pour la Biodiversité ou son représentant**
- le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays-de-la-Loire ou son représentant
- le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire ou son représentant.

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral DIDD-2014/286-0017 du 13 octobre 2014 susvisé restent inchangées.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire et des Deux-Sèvres, mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr et notifié à chacun des membres de la commission.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire et le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le **12 SEP. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la
Préfecture



Pascal GAUCI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD/BPEF/2017 n° 226

portant **autorisation de pénétrer** dans les propriétés privées
situées sur le territoire des communes de Loire-Authion,
La Ménitré, Les Rosiers-sur-Loire, Saint-Clément-des-Levées,
Saint-Martin-de-la-Place, Saumur, Villebernier
et Varennes-sur-Loire
dans le cadre d'un inventaire en vue de la
fiabilisation des levées de protection du val d'Authion

ARRÊTÉ

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de la justice administrative ;

Vu l'article L.433-11 du code pénal ;

Vu le code de l'environnement notamment l'article L.122-1 et suivants ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DRCL/BCL/2015-85 du 7 décembre 2015 portant création de la commune nouvelle Loire-Authion à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la demande du 7 septembre 2017 de la Direction départementale des territoires de Maine-et-Loire sollicitant du préfet une autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre du programme global de fiabilisation des levées de protection du val d'Authion comportant notamment une création de chemin de service en pied de digue entre les communes de Loire Authion et Varennes-sur-Loire ;

Vu le plan annexé localisant les secteurs concernés par cet inventaire ;

Considérant qu'il importe de faciliter sur le terrain les opérations nécessaires au projet dont il s'agit,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

Les agents de l'unité Loire et Navigation de la Direction départementale des territoires (DDT) de Maine-et-Loire et les agents du bureau d'études Ouest Aménagement (situé Parc d'activités d'Apigné 1 rue des Cormiers BP 95101 à 35651 LE RHEU) auxquels la DDT a mandaté ses droits, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à réaliser un inventaire de la faune et de la flore en vue d'effectuer une étude d'évaluation environnementale préalable à un projet de création de chemin de service en pied de digue sur le territoire des communes de Loire-Authion, La Ménitré, Les Rosiers-sur-Loire, Saint-Clément-des-Levées, Saint-Martin-de-la-Place, Saumur, Villebernier et Varennes-sur-Loire.

À cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes (*à l'exclusion des immeubles à usage d'habitation*) situées sur l'ensemble du territoire des communes susvisées, afin d'y effectuer des sondages pédologiques, si besoin d'y planter des balises, d'y établir des jalons, piquets ou repères, et tous autres travaux ou opérations indispensables à cet inventaire.

ARTICLE 2 :

Afin de permettre l'introduction desdits agents dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté est affiché préalablement dans chacune des mairies concernées au moins dix jours avant toute intervention dans les propriétés.

L'introduction des personnes mentionnées à l'article 1er du présent arrêté dans les propriétés privées closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification de l'arrêté par les soins du bénéficiaire, aux propriétaires ou, en leur absence, aux locataires ou gardiens des propriétés.

À défaut de propriétaire, de locataire ou de gardien connu demeurant dans la commune, ce délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou personnes déléguées peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Conformément à l'article 1er de la loi du 29 décembre 1892, les agents, chargés de cet inventaire, sont munis d'une copie du présent arrêté qu'ils sont tenus de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 :

Les maires des communes précitées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, les propriétaires et les habitants de chaque commune, sont invités à prêter aide et assistance aux personnes déléguées effectuant cet inventaire. Ils prennent les mesures nécessaires pour l'éventuelle conservation des balises, jalons, piquets ou repères servant au projet.

ARTICLE 4 :

Les indemnités qui peuvent être dues pour dommages causés aux propriétés au cours de cet inventaire sont réglées, à défaut d'entente amiable, par le tribunal administratif de Nantes. Toutefois, il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation est périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans un délai de six mois à compter de sa date.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet, dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou/et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire, les maires des communes susvisées et le responsable du bureau d'études Ouest Aménagement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 14 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture


Pascal GAUCI

032



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise**

Unité Loire et navigation

Commune de Bouchemaine

Arrêté portant autorisation d'organiser un concours de pêche « 3^e Open float tube Bouchemaine » le 8 octobre 2017

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-09-006

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R214-105, R414-23,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DDT49/SRGC-ULN n° 2017-3-8 du 9 février 2017 portant règlement particulier de police de la navigation sur les rivières de la Maine, la Mayenne, la Vieille Maine, l'Oudon et la Sarthe dans les départements du Maine-et-Loire, de la Mayenne et de la Sarthe,

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-08-01 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la demande en date du 4 juin 2017, par laquelle M. Bernard Raulo, président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) « aux pêcheurs d'Angers Loir », sollicite l'autorisation d'organiser un concours de pêche « 3° Open float tube Bouchemaine », sur la Maine de la confluence de la Loire jusqu'à la passerelle de Prunier sur la commune de Bouchemaine le dimanche 8 octobre 2017,

Vu l'avis du Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire en date du 24 août 2017,

Vu l'avis demandé au Président du conseil départemental de Maine-et-Loire, en date du 8 septembre 2017,

Vu l'avis du Maire de Bouchemaine, en date du 14 juin 2017,

Vu l'avis favorable de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique en date du 20 juin 2017,

Sur proposition de M. le Directeur départemental des territoires, chargé de la police de la navigation,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

M. Bernard Raulo, président de l'AAPPMA « aux pêcheurs d'Angers Loir », est autorisé à organiser un concours de pêche « 3° Open float tube Bouchemaine », sur la Maine, de la confluence de la Loire jusqu'à la passerelle de Prunier sur la commune de Bouchemaine le dimanche 8 octobre 2017 entre 8 h 00 et 17 h 00, sous réserve des conditions météorologiques et hydrauliques du moment. Pour disposer de ces informations, les organisateurs se rapprocheront de Météo France et consulteront le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr.

ARTICLE 2

La navigation fluviale se sera pas interrompue pendant le déroulement du concours. Le passage des bateaux itinérants dans la zone d'activités s'effectuera, sous le contrôle et la responsabilité des organisateurs qui assureront la sécurité et la régulation.

Il est demandé aux usagers de la voie d'eau de réduire leur vitesse sur toute la zone de la manifestation et de faire preuve d'une vigilance particulière.

La surveillance et la sécurité des participants seront assurés par les organisateurs à l'aide d'embarcation légères et motorisées, de sécurité encadrant chaque groupe en amont et en aval.

Le stationnement des bateaux de toutes sortes et l'implantation de perches en rivière seront interdits sur toute la zone et pendant la durée de la manifestation.

ARTICLE 3

Les organisateurs assureront eux-mêmes le service d'ordre à l'intérieur du plan d'eau considéré, afin que soient respectées lors de la présente manifestation, les règles de police découlant du règlement particulier de police de la navigation sur les rivières le Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe, ainsi que les règles édictées par le présent arrêté.

J'attire votre attention sur la présence à Bouchemaine du bateau « **Loire Princesse** » entre le bec de Maine et le quai des pétroliers. Il conviendra de respecter les règles de navigation et de coexistence entre les différents usagers.

En outre, des travaux seront en cours le 8 octobre 2017 sur les piles du viaduc SNCF de Bouchemaine, une vigilance particulière devra donc être observée à proximité de ce site.

À ce titre, les organisateurs devront mettre en place un panneau B8, avec panonceau "manifestation nautique" sur deux embarcations de sécurité qui seront ancrées dans l'axe de la rivière et situées pendant la manifestation, l'une en amont immédiat de la zone d'activité et l'autre en aval immédiat. Le présent arrêté sera affiché sur le panonceau.

ARTICLE 4

Les organisateurs devront respecter les mesures suivantes :

- Reconnaître préalablement le plan d'eau et s'assurer qu'il ne comporte pas de risque pour l'activité envisagée en tenant compte notamment des conditions météorologiques et hydrauliques et en veillant à ce qu'il soit libre de tout obstacle (perches, bateaux au mouillage...);
- Localiser et baliser avant le début du concours le poste téléphonique le plus proche ou disposer d'un moyen de téléphone portable permettant d'alerter en cas d'accident, les secours public, en composant le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (tél. 18 ou 112);
- Prévoir un moyen de liaison (radio ou téléphonique) entre les embarcations de sécurité et le PC Organisateur ;
- Procéder au pointage des participants avant et après chaque manche ;
- S'assurer du port du gilet de sauvetage par l'ensemble des participants ;
- Vérifier l'effectif admis sur chaque embarcation ;
- Assurer la surveillance des participants à l'aide d'une embarcation à moteur comprenant deux (2) personnes formées au sauvetage aquatique et un membre de l'organisation ;
- Disposer de matériel de premiers secours (lot B) ;
- S'informer de la localisation du défibrillateur entièrement automatique (DEA) le plus proche auprès de la mairie ;
- Laisser libre d'accès les cales d'accès à la rivière pour les secours ;
- Désigner un responsable de l'organisation pour accueillir et guider les secours extérieurs, en cas de besoin ;
- Se conformer de manière générale à l'ensemble des observations émises par les différents services consultés.

ARTICLE 5

M. Bernard Raulo, président de l'AAPPMA « aux pêcheurs d'Angers Loir » devra se pourvoir de toutes les autorisations nécessaires, autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

Il se conformera notamment aux mesures de police que l'autorité municipale jugera utile de prescrire.

Cette autorisation est accordée sous réserve expresse des droits des tiers.

ARTICLE 6

Le présent arrêté fera l'objet d'un avis aux usagers de la voie d'eau, diffusé par la direction départementale des Territoires, unité Loire et navigation.

ARTICLE 7

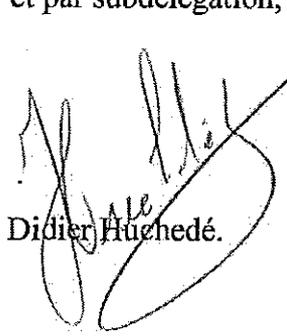
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 8

- Le secrétaire général de la préfecture ;
- Le directeur départemental des Territoires ;
- Le directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Le président du conseil départemental ;
- Le maire de Bouchemaine ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à M. Bernard Raulo, président de l'AAPPMA « aux pêcheurs d'Angers Loir » et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 11 septembre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation, le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.

SDIS

**SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE MAINE-ET-LOIRE**

FICHE GUIDE N° 13

Manifestations dans l'eau

Date d'édition :
- 06/04/2011

Révision :
-

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTAIRES

- Solliciter l'autorisation du Maire de la commune et de la préfecture/sous-préfecture concernée.
- Respecter les dispositions des règlements spécifiques de la fédération sportive concernée.

DISPOSITION(S) VISANT A PRÉVENIR LES ACCIDENTS ET/OU SINISTRES

- Délimiter, baliser et faire respecter un périmètre de sécurité suffisant autour des aires d'évolution des concurrents en vue d'en interdire l'accès au public.

DISPOSITION(S) VISANT A LIMITER LES EFFETS D'UN ACCIDENT ET/OU SINISTRE

- Assurer la surveillance et la sécurité des concurrents à l'aide d'une ou plusieurs embarcation(s) à moteur adaptée(s) aux risques et en nombre suffisant conformément au règlement spécifique de la fédération sportive concernée. Ces embarcations sont armées(s) par des personnes compétentes, formées au sauvetage aquatique et à jour de leur recyclage réglementaire et un membre de l'organisation.
- Disposer d'un **Lot B** (matériel de premiers secours) au sens de guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS).
- En fonction de la configuration des zones d'évolution des concurrents et de stationnement des spectateurs au bord de l'eau, évaluer la nécessité de mettre en place une ou plusieurs embarcations, suivant les mêmes dispositions, aux fins d'assurer la sécurité des dits spectateurs et de disposer d'autres lot B judicieusement répartis sur l'ensemble du parcours.
- Prévoir les modalités d'évacuation rapide et en bon ordre des spectateurs en cas d'accident et/ou de sinistre.

Pour les épreuves nocturnes

- Mettre en œuvre des moyens d'éclairage sur les aires d'évolution des concurrents, de stationnement des spectateurs, des parkings mais également des voies d'accès entre ces derniers.

DISPOSITION(S) VISANT A FACILITER L'ACTION DES SECOURS

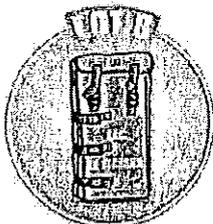
- Procéder au pointage des concurrents au départ et à l'arrivée de l'évènement.
- Disposer d'un moyen de communication pour alerter les secours (téléphone(s) portable(s), localisation des postes téléphoniques disponibles les plus proches).
- Alerter rapidement les secours (**18** ou **112**) en cas d'accident et/ou de sinistre.
- Désigner un responsable qui devra :
 - s'assurer que toutes les mesures de sécurité sont respectées,
 - accueillir les secours en cas d'intervention.

DISPOSITION(S) PARTICULIÈRE(S)

- Réaliser une évaluation des risques conformément aux dispositions prévues par le guide national de référence (arrêté du 7 novembre 2006) relatif aux Dispositifs Prévisionnels des Secours (DPS) et mettre en place le dispositif correspondant.
- Les communes du département de Maine-et-Loire sont dotées de Défibrillateur Entièrement Automatique (DEA). Pour augmenter les chances de survie de la victime, cet appareil DOIT être utilisé pour la prise en charge d'un arrêt cardio-respiratoire. **Informez vous** auprès de la/les Mairie(s) de la localisation de cet/ces appareil(s) sur le territoire de la/les commune(s) concernée(s) par la manifestation.

Toute correspondance devra être adressée sous forme impersonnelle à : M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours –
6 avenue du Grand Périgné – CS 90087 – 49071 BEAUCOUZE CEDEX - Tél. 02.41.33.21.00 - Fax. 02.41.33.21.05 Courriel : sdic49@sdic49.fr

DISPOSITIFS PREVISIONNELS DE SECOURS



	Matériels obligatoires	Matériels optionnels
Matériels administratifs et documents	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches bilan - Crayon, stylo, papier, gomme 	<ul style="list-style-type: none"> - Fiches « réflexe »
Moyens de communication	<ul style="list-style-type: none"> - 1 appareil de communication (téléphone et/ou radio) 	
Protection, sécurité et hygiène	<ul style="list-style-type: none"> - 1 couverture isotherme - 2 paires de gants à usage unique - 2 paires de lunettes de protection - 2 masques respiratoires contre les projections à usage unique - 2 paires de gants de manutention - 1 flacon de solution hydro-alcoolique - 1 rouleau de ruban de balisage - 1 lampe électrique et ses piles 	
Matériel de bilan	<ul style="list-style-type: none"> - 1 lampe électrique et ses piles - 1 paire de ciseaux pour la découpe des cuirs, lièges, mousses et résines 	
Hémorragies et plaies	<ul style="list-style-type: none"> - 1 garrot toile - 2 pansements compressifs - 6 compresses stériles - 6 pansements de tailles différentes - 1 ruban de tissu adhésif - 4 flacons d'antiseptique cutané en monodose - 2 bandes extensibles (tailles différentes) - 1 pince à écharpes 	<ul style="list-style-type: none"> - Sérum physiologique - Chloréxidine aqueuse
Immobilisation et traumatismes	<ul style="list-style-type: none"> - 2 écharpes de toile - 3 colliers cervicaux (modèles petit, moyen et-large) ou 1 collier cervical réglable 	
Ranimation	<ul style="list-style-type: none"> - 1 insufflateur manuel adulte et 1 enfant, avec masques à usage unique ou avec filtre antibactérien - 4 canules de oro-pharyngées (1 de chaque taille) 	<ul style="list-style-type: none"> - 1 aspirateur portable de mucosités avec des sondes d'aspiration bucco-pharyngées (2 adultes + 2 enfants) - 1 bouteille de 1 m³ d'oxygène, équipée de son dispositif de détente de gaz - 1 masque d'inhalation d'oxygène adulte - 1 masque d'inhalation d'oxygène enfant
Matériels divers	<ul style="list-style-type: none"> - 1 bouteille d'eau - Gobelets - Sucres enveloppés 	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Direction Départementale des Territoires
Direction Départementale de la Protection des Populations

Arrêté DDPPN°2017 -379
Levant une interdiction de la pêche de poissons en vue de la consommation

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 ,L. 2212-2 et L.2215-1

VU le Code de la Santé Publique, notamment son article L. 1311-2 ;

VU le Code de l'Environnement notamment ses articles R.436-8 à R.436-20 ; ;

VU le Code de la consommation, notamment ses articles L. 213-1 et suivants ;

VU l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) du 5 juin 2008

VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat portant sur la période du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021, validé le 27 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral 2016 n°111 du décembre 2016 portant sur les périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche dans le département de Maine-et-Loire ;

VU les résultats des analyses de la qualité de l'eau obtenus par l'Agence Régionale de la Santé du 17 août 2017 et les observations complémentaires du 21 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral **DDPPN°2017 -367 portant interdiction de la pêche de poissons en vue de la consommation**

Considérant la disparition des volumes d'amas d'algues exceptionnels rencontrés en différents points de LA LOIRE et du LOUET et l'évolution favorable du milieu(disparition des floes et des dépôts sur les grèves) ;

Considérant l'évolution favorable des analyses d'eau en matière de cyanobactéries et de toxines ;

Considérant que les conditions météorologiques et hydrologiques actuelles sont favorables à une régression rapide du phénomène(baisse importante des températures et augmentation du débit et des niveaux d'eau);

Considérant l'absence de signalements d'intoxications de chiens depuis le 24 aout et l'absence de signalements de mortalités de poisson ou de faune sauvage ;

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture du [département];

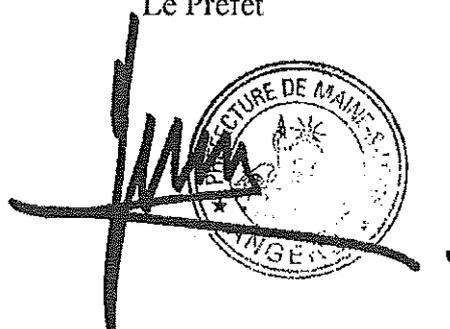
Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté DDPPN°2017 -367 portant interdiction de la pêche de poissons en vue de la consommation dans LA LOIRE et LE LOUET est abrogé à compter du 16 septembre 2017.

Article 2: Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, le chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le président de la fédération de Maine-et-Loire pour la pêche et la protection du milieu aquatique, le directeur départemental de la protection des populations, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 12 septembre 2017

Le Préfet

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. M. A.', written over a circular official stamp. The stamp is partially obscured by the signature. The visible text on the stamp includes 'PREFECTURE DE MAIN-E-LOIRE' at the top and 'ANGERS' at the bottom. The center of the stamp features a coat of arms with a sun and a star.



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE
DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté n° DDCS/PPV- JB - 2017/0032
Modificatif n° 1

OBJET : arrêté modificatif fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU les articles L471-2, L472-8 et L474-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 modifiée portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet de Maine-et-Loire ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2010-320, 2010-321, 2010-322 du 17 septembre 2010 portant autorisation des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs, gérés respectivement par l'UDAF de Maine-et-Loire, l'association Cité Justice Citoyen et l'ATADEM ;
- VU les arrêtés préfectoraux portant agrément pour l'exercice à titre individuel de l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'absence d'opposition du Procureur de la République aux déclarations de désignation de préposés reçues par le représentant de l'Etat dans le département ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-319 du 17 septembre 2010 portant autorisation d'un service mettant en œuvre les mesures judiciaires d'aide à la gestion du budget familial, géré par l'UDAF de Maine-et-Loire;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2017-0025 du 23 juin 2017 fixant la liste des personnes agréées en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs ou de délégués aux prestations sociales.

SUR PROPOSITION de M. le directeur départemental de la cohésion sociale,

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté préfectoral n°2017-0025 du 23 juin 2017 est modifié comme suit :

.../...

« b) Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Auprès du tribunal d'Instance d'ANGERS

- M. ADAM René-Jean – « Le petit cavet » route de St Clément - 49770 LONGUENNÉE EN ANJOU
- Mme BRILLOUET Jeannine – « La Morlière » – 49740 LA ROMAGNE
- Mme HYVON Christine – 34 boulevard Jean Moulin – 72200 LA FLÈCHE
- M. REBILLARD Etienne – « La Pataudière » LE GUÉDÉNIAU – 49150 BAUGÉ EN ANJOU
- Mme PERRAUX Sandra – 22 rue de Bel air – 49000 ANGERS
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70704 - 49307 CHOLET cedex
- Mme FLIPEAU Manuela – 95 rue de la Loire – 44521 OUDON
- Mme DEROITE Sylvie – 22 rue de Bel air – 49000 ANGERS
- Mme CHARGELEGUE Eliane – BP 10068 – 49802 TRELAZÉ cedex
- Mme DUBAILLAY Delphine – BP 65224 – 49052 ANGERS cedex 2
- Mme AMIET Nathalie – 25 rue Chevreul – 49100 ANGERS
- M. RAIMBERT David – 25 rue Chevreul – 49100 ANGERS
- M. CAO Joseph – BP 60341 – 49003 ANGERS cedex 1

Auprès du tribunal d'Instance de CHOLET

- Mme BRILLOUET Jeannine – « La Morlière » 49740 LA ROMAGNE
- M. MORANDEAU Philippe – BP 99214 – 44192 CLISSON cedex
- Mme PERRAUX Sandra – 22 rue de Bel air – 49000 ANGERS
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70704 – 49307 CHOLET cedex
- Mme RETAILLEAU Sarah – BP 50010 – 49450 SAINT MACAIRE EN MAUGES
- Mme MATHOREL Aurélie – BP 90457 – 49304 CHOLET cedex
- Mme MAGAZZENI Virginie – BP 49512 – 44195 CLISSON cedex
- Mme PROUX Céline – route de Gorges – BP 30093 - 44190 CLISSON cedex
- M. BARREAUD Christian – BP 50015 – 85290 SAINT LAURENT SUR SÈVRE
- M. CAO Joseph - BP 60341 – 49003 ANGERS cedex 1
- M. RAIMBERT David – 25 rue Chevreul - 49100 ANGERS

Auprès du Tribunal d'Instance de SAUMUR

- M. ADAM René-Jean – « Le petit cavet » route de St Clément – 49770 LONGUENNÉE EN ANJOU
- Mme HYVON Christine – 34 boulevard Jean Moulin 72200 LA FLÈCHE
- M. REBILLARD Etienne – « La Pataudière » LE GUÉDÉNIAU – 49150 BAUGÉ EN ANJOU

- Mme TERPREAU Valérie – 53 rue Nationale – 72200 CLERMONT-CREANS
- Mme CHATELIER Pascale – BP 70704 – 49307 CHOLET cedex
- Mme HARISPE Fabienne – BP 08 – 37330 CHATEAU LA VALLIÈRE
- Mme AMIET Nathalie – 25 rue Chevreul – 49100 ANGERS
- Mme DE LUSTRAC Sophie – BP 50014 – 49401 SAUMUR cedex
- Mme DUBAILLAY Delphine – BP 65224 – 49052 ANGERS cedex 2

c) Personnes physiques préposées d'établissement :

Auprès du Tribunal d'Instance d'ANGERS

- Mme FOUCHEREAU Martine et Mme DURAND Sandrine, préposées du Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes-sur-Loire – route de Bouchemaine BP 50089 – 49137 LES PONTS-DE-CÉ Cedex
- Mme CHAUVIGNE Annie, préposée du centre « Les Capucins » réadaptation spécialisée et soins de longue durée – 11 boulevard Jean Sauvage - CS 40329 – 49103 ANGERS cedex 02
- Mme HAVARD Virginie et Mme RIFFET Christine, préposées de l'Hôpital de la Corniche Angevine – 13 avenue Jean Robin – 49290 CHALONNES SUR LOIRE (sites de CHALONNES SUR LOIRE et de ROCHEFORT-SUR-LOIRE), et par convention de mutualisation, préposées des établissements suivants :
 - * Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Résidences Les Ligériennes » – 3 chemin Adrien Meslier – 49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE (sites de SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE, LA POSSONNIERE et SAVENNIERES)
 - *Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Cordelières » avenue de la Boire Salée BP 40009 – 49135 LES PONTS DE CE
 - *Résidence « Les Plaines » 228 rue Elisée Reclus – 49800 TRELAZÉ
 - *Résidence « Les Hauts de Maine » 1 promenade de la Sarthe – 49000 ECOUFLANT (sites d'ECOUFLANT et de FENEU)
 - *Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Les Résidences du Val d'Oudon » – 1 Allée des Tilleuls – Sainte Gemmes d'Andigné 49500 SEGRÉ EN ANJOU BLEU (sites de SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNÉ, SEGRÉ, SAINT-MARTIN-DU-BOIS et MARANS)
 - *Maison de retraite « Les Résidences du Bocage d'Anjou » 1 rue du Fresno – Vern d'Anjou 49220 ERDRE EN ANJOU (sites de BECON-LES-GRANITS, LE LION D'ANGERS et VERN D'ANJOU)
 - *Hôpital « Layon Aubance » 12 rue du Colonel Panaget – Martigné-Briand 49540 TERRANJOU (sites de BRISSAC-QUINCÉ, THOUARCÉ et FAYE D'ANJOU)
 Mme HAVARD et Mme RIFFET pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.
- Mme BLANCHARD Sarah, préposée de l'Hôpital Local « Thierry de Langeray » 1 boulevard de la Prévalaye BP 39 – 49420 POUANCÉ par convention de mutualisation avec le Centre Hospitalier de CHATEAUBRIANT (44) et l'Hôpital Local de NOZAY (44)
- Mme JOUET Virginie, préposée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes Résidence « Les Bords de Sarthe » – Chemin de la Pelouse – 49640 MORANNES
- Mme BRANLARD Laurence préposée par convention de coopération mutualisation, de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Le Bourg Joly » 1 route de Mazé – BP 26 – 49250 SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE

- Mme DEBACQ Maryse, préposée de la maison d'accueil spécialisée de l'AFM «Yolaine de Kepper» Bois de Rochefoucq – 49170 SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
- Mme BOURDAIS Sonia, préposée de la Résidences « Les Acacias » 28 rue du Muguet – CHAMPIGNÉ 49330 LES HAUTS D'ANJOU
- Mme DAVODEAU Stéphanie, préposée de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Saint Jean » – 1 boulevard de l'Erdre – 49440 CANDÉ.

Auprès du Tribunal d'Instance de CHOLET

- Mme BELLIARD Alexandra, préposée du Centre Hospitalier 1 rue Marengo 49325 CHOLET Cedex
 - Mme HAVARD Virginie et Mme RIFFET Christine, préposées par convention de mutualisation des établissements suivants :
 - *Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue Saint Gilles – Chemillé Melay – 49120 CHEMILLÉ EN ANJOU (sites de CHEMILLÉ et de VIHIERES)
 - *Les Résidence de l'Evre 45 rue Chaperonnière – Jallais - 49510 BEAUPREAU EN MAUGES (sites de JALLAIS et du MAY SUR EVRE)
 - *Résidence « Les Fontaines » 3 rue Henri IV – Valanjou 49670 CHEMILLÉ ANJOU
- Mme HAVARD Virginie et Mme RIFFET pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements.

Auprès du Tribunal d'Instance de SAUMUR

- Mme FOUCHEREAU Martine et Mme DURAND Sandrine, préposées du Centre de Santé Mentale Angevin de Sainte Gemmes-sur-Loire – route de Bouchemaine BP 50089 – 49137 LES-PONTS-DE-CÉ Cedex
 - Mme BRANLARD Laurence, préposée des établissements de santé Baugeois Vallée – siège social 9 chemin de Rancan CS 20073 Baugé – 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU et des établissements rattachés :
 - *Maison de retraite publique 9 chemin de Rancan – Baugé – 49150 BAUGÉ-EN-ANJOU
 - *Maison de retraite publique 14 rue de l'Hôpital – Beaufort-en-Vallée – 49250 BEAUFORT-EN-ANJOU
 - *Maison de retraite publique 1 rue Jolliot Curie – 49250 LA MENITRÉ
 - *Maison de retraite publique 15 rue Paul Richou – Mazé – 49630 MAZÉ MILON
- et par conventions de coopération mutualisation, préposée du Centre Hospitalier Jeanne Delanoue – BP 100 49403 SAUMUR Cedex et du Centre Hospitalier rue du Docteur Jean Rabilloud (rue du Pont Poiroux) – 49160 LONGUÉ-JUMELLES.
- Mme HAVARD Virginie et Mme RIFFET Christine, préposées par convention de mutualisation des établissements suivants :
 - *Hôpital « Layon Aubance » 12 rue du Colonel Panaget – Martigné-Briand 49540 TERRANJOU (site de MARTIGNÉ-BRIAND)
 - *Hôpital « Lys Hyrôme » 6 rue St Gilles – 49120 CHEMILLÉ (site de CHEMILLÉ et de VIHIERES)
 - *Maison de retraite – Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes « Vallée Gélusseau » 1 rue de la Tigecole – 49690 CORON
 - *Centre Hospitalier 30 ter rue Saint François – BP 39 – Doué la Fontaine – 49700 DOUÉ EN ANJOU (sites de DOUÉ-LA-FONTAINE et de NUEIL-SUR-LAYON)
- Mme HAVARD et Mme RIFFET pourront se suppléer en cas de besoin pour l'ensemble de ces établissements. »

Article 2 : Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés
- aux procureurs de la République près le TGI d'Angers et près le TGI de Saumur
- aux juges des tutelles du TI d'Angers, de Cholet et de Saumur
- aux juges des enfants du TGI d'Angers.

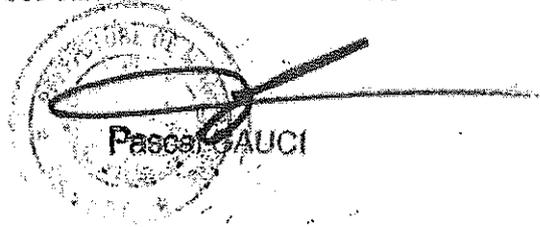
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet du département de Maine-et-Loire, soit hiérarchique auprès de la Ministre chargée des affaires sociales, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nantes, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 12 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture



Pascal GAUCI

LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté modificatif portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP498849207**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-17, D.7231-1, D.7231-2 et D.7233-1,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail et notamment son point 66,

Vu l'agrément attribué le 11 juillet 2011 à l'organisme O2 ANGERS,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 21 janvier 2016, par Madame Carole BELDENT en qualité de Responsable d'Agence,

Vu le certificat délivré le 21 mars 2015 par AFNOR Certification,

ARRETE

Article 1 :

Une modification dans l'enregistrement de l'agrément de l'organisme O2 ANGERS SAP 498849207 a été signalée.

A compter du 10 mai 2017, la dénomination sociale devient O2 ANGERS EST.

Le reste sans changement.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 13 juillet 2017

P/La Préfète de Maine-et-Loire
Par délégation, le Direccte par intérim
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale
et par délégation
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECCTE PAYS-DE-LA-LOIRE
Unité départementale de Maine-et-Loire
N°

ARRETE

Portant agrément entreprise solidaire d'utilité sociale

LA PREFETE DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'article L.3332-17-1 du Code du travail,

VU le décret donnant délégation de compétence aux préfets des départements,

VU l'arrêté préfectoral accordant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire,

VU la décision du directeur régional des entreprises, de la concurrence, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire portant délégation de signature,

VU la demande d'agrément en tant qu'entreprise solidaire d'utilité sociale déposée le 23 juin 2017 par Monsieur Gérard CHARBONNIER pour le compte de l'entreprise ALISE,

CONSIDERANT que l'entreprise s'inscrit dans la liste de l'article L. 3332-17-1 II. du Code du travail en tant que entreprise d'insertion,

CONSIDERANT que l'entreprise satisfait aux conditions fixées à l'article 1^{er} de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'entreprise n'est pas cotée en bourse,

CONSIDERANT ainsi que les trois conditions cumulatives pour bénéficier d'un agrément de plein droit sont remplies.

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'association ALISE, 2 rue du Tranchet La Pommeraye 49 620 MAUGES SUR LOIRE (siret 420 891 418 00030), est agréée de plein droit en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

ARTICLE 2 – Cet agrément est accordé pour une durée de cinq ans et devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins deux mois avant la date d'échéance de la présente décision.

ARTICLE 3 – Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire, le responsable de l'Unité Départementale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 26 juillet 2017

P/La préfète de Maine-et-Loire
Par délégation le DIRECCTE par intérim,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Sylvie MORICHON

Voies de recours :

La présente décision est susceptible d'être contestée dans un délai de 2 mois après sa notification en exerçant :

- soit un **recours gracieux** auprès du préfet de Maine-et-Loire,
- soit un **recours hiérarchique** auprès du Ministre du Travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, 127 rue de Grenelle 75007 PARIS
- soit un **recours contentieux** auprès du tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES Cedex 01.

LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté portant renouvellement automatique d'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP499049120**

Vu le code du travail notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, et D 7231-1,
Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,
Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 4 mai 2017, par Madame Marie-
Hélène LAMOUR en qualité de Gérante,
Vu l'agrément en date du 7 août 2012 à l'organisme A2micile-SAUMUR,
Vu le certificat délivré le 6 février 2017 par AFNOR Certification,

La préfète de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **A2MICILE SAUMUR**, dont l'établissement principal est situé
15 rue de Rouen SAINT LAMBERT DES LEVEES 49400SAUMUR est accordé pour une
durée de cinq ans à compter du 7 août 2017.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article
R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements
suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) - (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports,
acte de la vie courante) – (49)

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé
ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra
solliciter une modification préalable de son agrément

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3
ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de
mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 27 juillet 2017

Pour la Préfète de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE par intérim,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Sylvie MORICHON

Unité Départementale de
Maine-et-Loire

LA PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 01

Téléphone 02 41 54 53 45

Services à la personne

**Arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP803862374
N° SIREN 803862374**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1, R. 7232-11,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R 7232-6 du travail,

Vu la demande d'agrément présentée le 7 avril 2017, par Monsieur Benjamin MARTIN en qualité de Gérant,

Vu l'avis émis le 18 juillet 2017 par le président du conseil départemental de Maine-et-Loire

La préfète de Maine et Loire

ARRÊTE

Article 1 :

L'agrément de l'organisme **SARL AIDIS**, dont l'établissement principal est situé 92 Boulevard Auguste Allonneau 49100 ANGERS est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **1^{er} août 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) - (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) – (49)

Article 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **prestataire**.

Article 4 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-10 du code du travail.

Article 6 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'Île Gloriette – 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 31 juillet 2017

Pour la Préfète de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE par intérim,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
Le directeur adjoint du travail,

SIGNÉ

Fabrice PREDOUR

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Arrêté portant renouvellement de l'agrément
d'un organisme de services à la personne
N° 451640817**

Vu le code du travail notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-11, et D.7231-1,

Vu le cahier des charges prévu à l'article R7232-6 du code du travail,

Vu l'agrément du 7 août 2012 à l'organisme ADMR LES COIFFES DE MEL,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 28 avril 2017, par Madame Roselyne SALMON en qualité de Présidente,

Vu l'avis émis le 28 juillet 2017 par le président du conseil départemental de Maine-et-Loire,

Le préfet de Maine et Loire,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'agrément de l'organisme **ADMR LES COIFFES DE MEL**, dont l'établissement principal est situé rue de la Gibaudière BP 40027 49180 ST BARTHELEMY D'ANJOU est accordé pour une durée de cinq ans à compter du **7 août 2017**.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et le département suivant :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (mode prestataire et mandataire) - (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (mode prestataire et mandataire) - (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (uniquement en mode mandataire) - (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (uniquement en mode mandataire) - (49)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (uniquement en mode mandataire) - (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (uniquement en mode mandataire) - (49)

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfant de moins de 3 ans, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 4 :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal administratif 6 allée de l'île Gloriette 44000 NANTES.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Angers, le 8 août 2017

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE par intérim,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
Le directeur adjoint du travail,

SIGNE
Fabrice PREDOUR

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Arrêté modifiant l'agrément d'un organisme de services à la personne N° SAP511279424

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le cahier des charges de l'agrément fixé par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R 7232-7 du code du travail,

Vu l'arrêté relatif à l'agrément n° SAP 511279424 délivré à la structure le 29 juillet 2014,

Vu la notification de Monsieur Wilfrid REILLON nous informant du transfert du siège social et principal de BA SERVICES,

ARRETE

Article 1 :

L'article 1 est modifié comme suit :

L'organisme SARL « BA SERVICES » (nom commercial MAINTIEN ADOM) voit son siège social et principal transféré au 31 rue Eugène Delacroix – 49000 ANGERS à compter du 24 juillet 2017.

Le reste est inchangé

La responsable de l'Unité Départementale compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine-et-Loire ;

Fait à Angers, le 17 août 2017

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE par intérim,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ
Agnès JOURDAN



PREFET DU MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS
DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

ARRETE

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY,
administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire
et du département de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**Le Préfet du Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU l'arrêté SG/MPCC n° 2017-093 du 21/08/2017 du préfet de Maine-et-Loire donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique,

SUR proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Christian de BOISDEFFRE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, ou par son adjoint, M. Jean-Marc BOUCHET, administrateur des finances publiques, pour les attributions mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 août 2017 mentionné ci-dessus,

Ou, à défaut, par :

- M. Patrick AUTIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,
- M. Jean SAVATON, inspecteur principal des Finances publiques, responsable du pôle d'évaluation domaniale,

- M. Marc LE VOURCH, inspecteur divisionnaire des Finances publiques, responsable du pôle de gestion domaniale,
- M. Didier PICAN, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés,
- Mme Brigitte LE BOT, inspectrice des Finances publiques,
- M. Christian ETIENNE, contrôleur des Finances publiques,
- M. Laurent GUERIN, contrôleur des finances publiques,
- M. Loïc RAMPILLON, contrôleur des finances publiques.
- Mme Sylvie COLLIER, contrôleuse principale des finances publiques

ARTICLE 2 : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le préfet du Maine-et-Loire.

ARTICLE 3 : L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire et qui prendra effet au 5 septembre 2017.

A Nantes, le 4 septembre 2017

LE PREFET,

Pour le préfet du Maine-et-Loire,
et par délégation,

L'administratrice générale des Finances publiques,
directrice régionale des Finances publiques des Pays de la
Loire et du département de la Loire-Atlantique,



Véronique PY

II - AUTRES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL
de MAINE-et-LOIRE

Réunion du mercredi 27 septembre 2017

ORDRE DU JOUR

N° dossier	Adresse d'implantation du projet	Nature du projet	Surface de vente demandée	Heure
143	Parc d'activité Actiparc des Landes à Tiercé (49 125)	création d'un ensemble commercial composé d'un magasin à l'enseigne Mr. BRICOLAGE et d'un magasin à l'enseigne COPRA	3 046 m ²	10 h 00
145	55 Grand rue, Andard, Loire-Authion (49800)	Extension de la surface de vente d'un magasin création d'un U Drive	Extension de 900 m ² (portant sa surface totale à 3300 m ²)	10 h 30
146	ZI Bompas, Chemillé Melay – Chemillé-en-Anjou (49 120)	Extension	Extension de 1 565 m ² de la surface de vente du magasin MAC HOM TER, (portant sa surface totale à 3 390 m ²)	11 h 00

Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Interministérialité
et du Développement Durable

François-Xavier VEYRIERES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DES PAYS DE LA
LOIRE*

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529650509
N° SIREN 529650509**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 5 janvier 2016 à Monsieur Karl CHARRET en qualité de Gérant, pour l'organisme **CHARRET Karl**, a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le n° **SAP529650509** est modifié comme suit :

A compter du 2 janvier 2017, le siège social de l'organisme **CHARRET Karl** se situe à boulevard Louis Delage ZA ANJOU ACTIPARC OCEANE St Sylvain d'Anjou - 49480 VERRIERES EN ANJOU.

L'activité déclarée en mode prestataire est la suivante, à l'exclusion de toute autre.

- Petits travaux de jardinage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 12 juillet 2017

Pour la Préfète de Maine et Loire,
Par délégation, le Direccte par intérim,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale
et par délégation,
La directrice adjointe du travail

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP498849207**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La Préfète de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 21 janvier 2016 à Madame Carole BELDENT en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme O2 ANGERS dont l'établissement principal est situé 125 boulevard Saint Michel 49100 ANGERS, a été signalé. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP498849207 est modifié comme suit :

A compter du 10 mai 2017, la dénomination sociale devient « O2 ANGERS EST »

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soin relevant d'actes médicaux)

Activités soumises à agrément de l'État (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) - (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) - (49)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation (mode prestataire) :

- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transport, acte de la vie courante) - (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (49)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 13 juillet 2017

Pour la Préfète de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE par intérim,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNE

Agnès JOURDAN



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MAINE-ET-LOIRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825296015**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'autorisation du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 1^{er} mars 2017;

Le préfet de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 17 juillet 2017 par Monsieur Mathieu LERAYS en qualité de Gérant, pour l'organisme **MS Dom'** dont l'établissement principal est situé 34, Boulevard des 2 Croix 49100 ANGERS et enregistré sous le N° **SAP825296015** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 19 juillet 2017

Pour la Préfète de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE par intérim,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,

SIGNÉ

Marie-Pierre DURAND

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP499049120**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 7 août 2017 à l'organisme A2micile SAUMUR,

Vu l'autorisation du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 7 août 2012,

La Préfète de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 4 mai 2017 par Madame Marie-Hélène LAMOUR en qualité de Gérante, pour l'organisme A2micile-SAUMUR dont l'établissement principal est situé 15 rue de Rouen SAINT LAMBERT DES LEVEES 49400 SAUMUR et enregistré sous le N° SAP499049120 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (49)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 juillet 2017

Pour la Préfète de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE par intérim,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Sylvie MORICHON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES PAYS DE LA LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE MAINE-ET-LOIRE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP800269714**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de Maine-et-Loire

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 5 juillet 2017 par Monsieur François BESNARD En qualité de Responsable, pour l'organisme **François BESNARD – Land Art Paysage** dont l'établissement principal est situé 1 rue des grands jardins 49130 STE GEMMES SUR LOIRE et enregistré sous le N° **SAP800269714** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 27 juillet 2017

Pour la Préfète de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE par intérim,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ

Sylvie MORICHON

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824994743**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu la déclaration en date du 1^{er} février 2017 à l'organisme SAS DOMICILIA SAAD,

Vu l'autorisation du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 20 juillet 2017,

La Préfète de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 1^{er} février 2017 à Madame Fabienne LEGER en qualité de Présidente, pour l'organisme **SAS DOMICILIA SAAD** dont l'établissement principal est situé 57 rue Nationale 49350 LES ROSIERS SUR LOIRE, a été signalé. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP824994743 est modifié à compter du **28 juillet** comme suit :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 28 juillet 2017

Pour la Préfète de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE par intérim,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La secrétaire générale,

SIGNÉ
Sylvie MORICHON

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFÈTE DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803862374**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,
Vu l'autorisation du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 18 juillet 2017,

La Préfète de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 7 avril 2017 par Monsieur Benjamin MARTIN en qualité de Gérant, pour l'organisme SARL AIDIS dont l'établissement principal est situé 92, bd. Auguste Allonneau 49100 ANGERS et enregistré sous le N° SAP803862374 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (49)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 31 juillet 2017

Pour la Préfète de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE par intérim,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
Le directeur adjoint du travail,

SIGNÉ

Fabrice PREDOUR

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP831165873**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 5 août 2017 par Mademoiselle Soumia FOUJIANE en qualité de Responsable, pour l'organisme **Soumia FOUJIANE - SERVINET** dont l'établissement principal est situé 2 bis Chemin de la Boisnière 49070 BEAUCOUZE et enregistré sous le N° **SAP831165873** pour l'activité suivante :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 7 août 2017

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE par intérim,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
Le directeur adjoint du travail,

SIGNÉ

Fabrice PREDOUR

Unité départementale de Maine-et-Loire

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° 451640817
N° SIREN 451640817**

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 7 août 2017 à l'organisme ADMR LES COIFFES DE MEL,

Vu l'autorisation du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 5 mai 2006,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 28 avril 2017 par Madame Roselyne SALMON en qualité de Présidente, pour l'organisme **ADMR LES COIFFES DE MEL** dont l'établissement principal est situé rue de la Gibaudière BP 40027 49370 ST BARTHELEMY D'ANJOU et enregistré sous le N° **SAP451640817** pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (modes mandataire et prestataire)

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Interprète en langue des signes (technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (49)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) (49)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux), y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (49)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (49)

Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (49)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (49)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 8 août 2017

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE par intérim,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
Le directeur adjoint du travail,

SIGNÉ
Fabrice PREDOUR

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Affaire suivie par : *Dominique PRIEUR*

Téléphone : 02 41 54 53 45

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP820779056**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu la déclaration en date du 9 juin 2016 à l'organisme VIRGINIE EDOUARD,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constate

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivré par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 1^{er} février 2017 à Madame Virginie EDOUARD en qualité de Chef d'Entreprise, pour l'organisme **VIRGINIE EDOUARD** dont l'établissement principal est situé 4 Le Clos des Verdelines 49610 SOULAINES SUR AUBANCE, a été signalé. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP820779056 est modifié à compter du 16 août 2017 comme suit :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

Entretien de la maison et travaux ménagers

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soin et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 16 août 2017

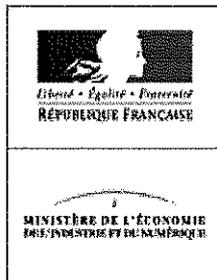
Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE par intérim,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNÉ

Agnès JOURDAN

Unité départementale de Maine-et-Loire

Services à la personne
12, rue Papiou de la Verrie
CS 23607
49036 ANGERS CEDEX 1



Affaire suivie par : Dominique PRIEUR

Téléphone : 02 41 54 53 45

DIRECCTE Pays de la Loire
Unité Départementale de Maine-et-Loire

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP511279424**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2,

Vu l'agrément en date du 29 juillet 2014 l'organisme BA SERVICES,

Vu l'autorisation du conseil départemental de Maine-et-Loire en date du 29 juillet 2014,

Le Préfet de Maine-et-Loire

Constata

Qu'une modification dans l'enregistrement de la déclaration d'activités de services à la personne délivrée par la DIRECCTE - unité départementale de Maine-et-Loire le 29 juillet 2014 à Monsieur Wilfrid REILLON en qualité de Responsable d'Agence, pour l'organisme « BA SERVICES » (nom commercial MAINTIEN ADOM) a été signalée. Le récépissé de déclaration enregistré sous le N° SAP511279424 est modifié comme suit :

A compter du 24 juillet 2017, le siège social de l'organisme BA SERVICES se situe 31 rue Eugène Delacroix 49000 ANGERS.

Les activités déclarées sont les suivantes, à l'exclusion de toute autre :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (modes prestataire et mandataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (49)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (49)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental (mode prestataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (49)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (49)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (49)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (49)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 17 août 2017

Pour le Préfet de Maine et Loire
Par délégation, le DIRECCTE par intérim,
Par subdélégation,
La responsable de l'unité départementale,
et par délégation,
La directrice adjointe du travail,

SIGNE

Agnès JOURDAN